ARRÊTÉ N° 182-2024
PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER, EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE – PONT du Lieu-Dit « La Croisette »

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 422-4 (si Ouvrage d'art concerné) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que la dégradation des structures de l'ouvrage sur la Voie Communale « De Genouillé à Montandault » ne permet pas le passage des véhicules en toute sécurité sur l'ouvrage d'art.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 26.00 tonnes est interdite sur le Chemin rural « De Genouillé à Montandault », sur la section comprise entre le croisement avec la RD 83 et le croisement avec le chemin rural « des Chirons ».

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

RD 83 puis RD 114B et chemin rural de Montandault à Ervaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Civaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Civaux.

ARTICLE 6 : Mme le Maire de la commune de Civaux, le Major Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lussac-Les-Chateaux (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Civaux, le 16/09/2024,

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES



L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.